



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

### RECEPISSE DE DECLARATION POUR REGULARISATION CONCERNANT UN ETANG SITUE SUR LA COMMUNE DE FEY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 juin 2014 présenté par la SCI ANABELA enregistré sous le n° 57-2014-00108

#### DONNE RECEPISSE A

....

**La SCI ANABELA**  
**73, rue Prosper Cabirol**  
**54940 BELLEVILLE**

de sa déclaration concernant la régularisation d'un étang situé entre les lieu dit Haie Focart et la Corvée le Moine sur la commune de FEY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (A). de classe D (D).	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

Le projet concerne la régularisation d'un étang aménagé en dérivation d'un ruisseau affluent du Fossé du Prés. Le plan d'eau a un usage de pêche de loisir.

Il est alimenté par prélèvement d'eau sur le ruisseau et par les eaux pluviales.

Le niveau du plan d'eau est retenu par un barrage d'une hauteur de 3 mètres maximum et d'environ 100 mètres de longueur.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir l'ouvrage, de respecter le débit réservé du ruisseau d'alimentation, de ne pas introduire dans le plan d'eau des espèces nuisibles, de réaliser les vidanges conformément à la réglementation.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FEY où l'ouvrage est situé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14/08/2014

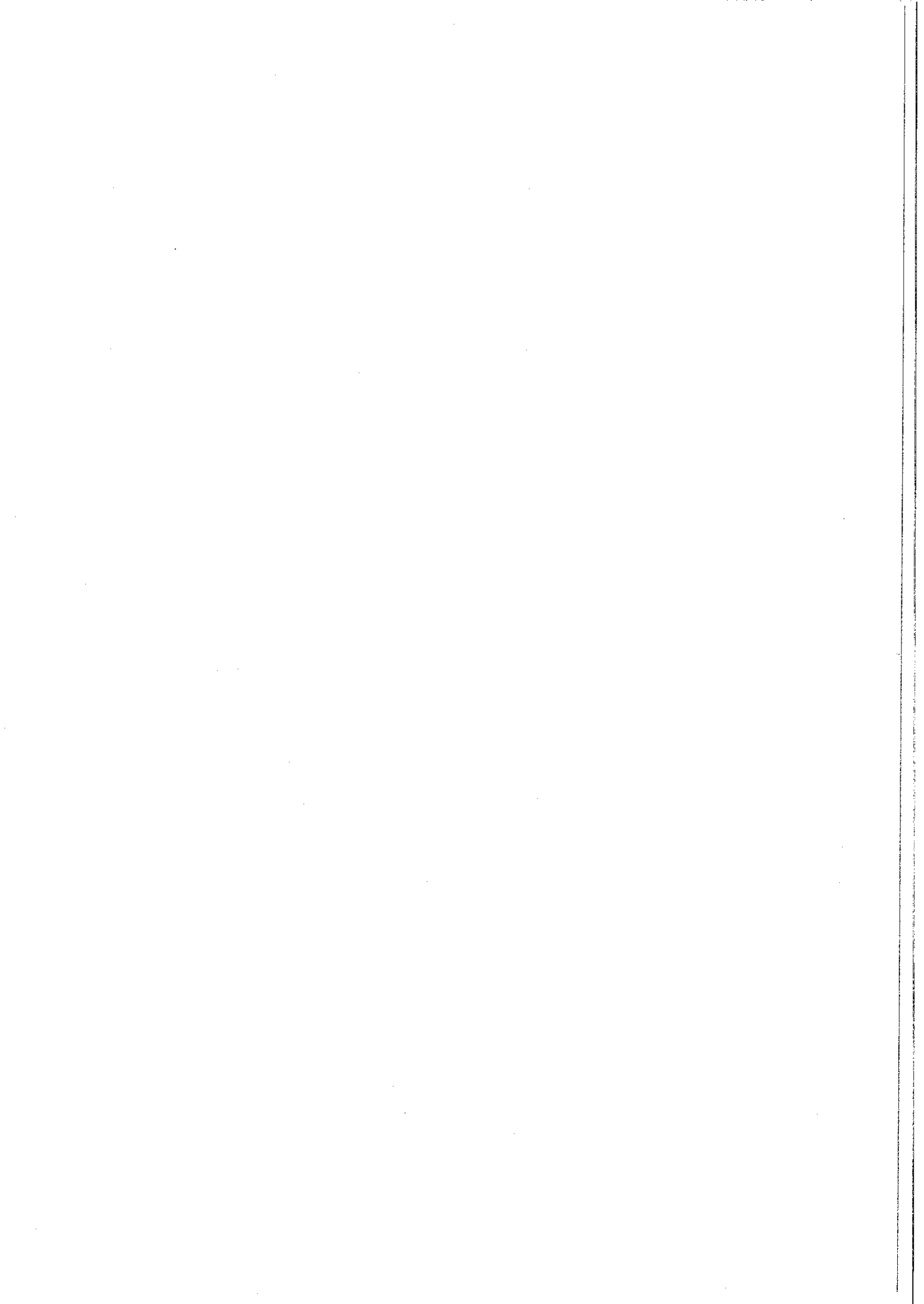
Pour le Préfet et par délégation,  
la responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



**FICHE DESCRIPTIVE  
REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
sur la commune de FEY**

Récépissé n°57-2014-00108

**1 - GENERALITES**

➤ **Maître d'ouvrage :** SCI ANABELA  
37, rue Prosper Cabriol  
54940 BELLEVILLE  
représentée par M. Bruno POQUET, gérant.

Tél : 03 83 23 66 90

Mail : sci.anabela@orange.fr

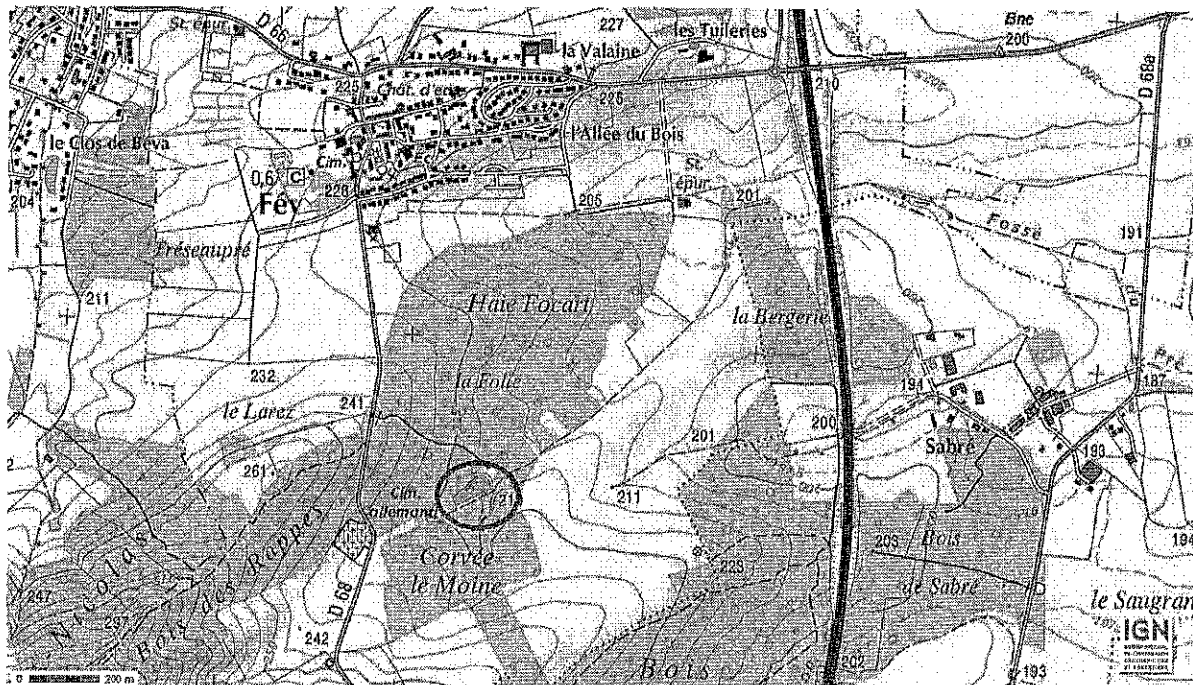
➤ **Commune :** FEY, entre les lieu-dit Haie Focart et Corvée le Moine

**Localisation de l'ouvrage :**

Les coordonnées du IOTA sont les suivantes (coordonnées Lambert 93) :

X = 926.750 km

Y = 6 884.536 km



## DONNEES TECHNIQUES

### Rubrique R214-1 du Code de l'environnement concernée :

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>(Déclaration).</b>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (Autorisation). <b>de classe D (D).</b>	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

### Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau a un statut d'eaux closes / eaux libres.

Superficie du plan d'eau (m <sup>2</sup> )	3165
Profondeur moyenne du plan d'eau (m)	1,5
Profondeur maximale du plan d'eau (m)	2,5
Volume en eau (m <sup>3</sup> )	4700

### Caractéristiques du barrage de retenue

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel (m)	3
Largeur en pied de digue (m)	8 à 10
Longueur totale (m)	100

Le barrage relève, de par ses caractéristiques, de la classe D, conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement.

En respect de l'arrêté de prescriptions générales du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire devra tenir un registre de l'ouvrage présentant ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des interventions d'entretien et de surveillance de la de l'ouvrage.

Il mentionnera également les modalités de gestion en cas de crue (manœuvres de l'ouvrage d'alimentation amont, de l'ouvrage de vidange aval) ainsi que les personnes à prévenir en cas de problème mettant en cause la solidité de l'ouvrage.

Ce registre sera présent sur le site et tenu à disposition des agents de la police de l'eau.

Une visite technique approfondie, réalisée par un bureau d'études technique agréé est à réaliser tous les 10 ans. La première visite sera effectuée d'ici au 31 décembre 2015.

### Débit réservé :

Le plan d'eau est alimenté par dérivation du ruisseau intermittent qui draine le bassin versant et par les eaux pluviales.

Il est muni d'un moine et d'une surverse vers le ruisseau précité.

L'ouvrage de prélèvement permet de réguler le débit entrant dans le plan d'eau et celui laissé dans le cours d'eau.

En tout temps, le débit laissé dans le ruisseau doit être compatible avec le vie du milieu aquatique, et au minimum 10 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (article R214-18 du Code de l'environnement).

En période d'étiage, l'alimentation du cours d'eau doit être prioritaire : le débit doit être intégralement laissé au cours d'eau.

### **Vidanges**

Aucune vidange de ce plan n'est prévue dans les 10 prochaines années.

Pour les vidanges à venir, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration relevant des rubriques 3.2.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

### **Peuplement piscicole.**

Le plan d'eau a un usage de pêche de loisir.

Il est prévu de repeupler de diverses espèces de poissons (carpe, truite...).

En aucun cas, les **espèces nuisibles** (listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement) ne seront introduites dans le plan d'eau.

En cas de mortalité de poissons, ceux-ci seront enterrés et chaulés dans la limite de 40 kg.

En cas de mortalité exceptionnelle, il sera fait appel aux services d'équarissage.

### **Ripisylve**

La végétation présente sur le pourtour de l'étang devra être conservée. Elle pourra être entretenue mais pas supprimée.

